

L'établissement du couple
Antoine Roy dit Desjardins et Marie Major à Batiscan :
nouveaux pas pour réhabiliter la mémoire de notre ancêtre Antoine
Hermet Roy (6719)

Extraits d'actes pour l'article
paru dans *L'Ancêtre*, vol. 43, n° 319, été 2017, p. 245-254.

Les transcriptions des actes fournies par l'auteur ont été réalisées par M. Guy Perron.

BAIL À FERME D'UNE TERRE SITUÉE DANS LA SEIGNEURIE DE BATISCAN;
PAR ANTOINE ROY DIT DESJARDINS À ÉLIE BOURBAUX, PROCUREUR DE FRANÇOIS BIBAUX.
15 avril 1669 (Notaire Jacques de La Touche)

L'an mil six Cens Soixante et neuf [*le quinzième avril*] _
midi pardevant nous no[*tai*]^{res} en la Jur[*idict*]ion _
de la Magdeleine tesmoins Soubz signés furent preSens _
eStablys et Soubz mise a Icelle anthoine rouet _
dict des Jardins a ce present Lequel a ce Jour pris a titre de _
ferme pour le temps de trois ans a Comenser de ce Jour _
et a pareil Jour finir LeSdits trois ans exprirés d'avec _
Le S[*ieu*]^r Elye Bourbaux habitant dudict Cap et de la _
Seig[*neu*]^{rie} de S[*ain*]^t Eloy procureur de francois bibaux _
et agissant pour luy de Son habita[*ti*]on Scituée a la Seig[*neu*]^{rie} _
de baptiscan Lequel rouet promet louer a moityé Ladict _
habita[*ti*]on Scavoir Ce qui se trouvera de terre nette et _
L'ensemencement [*avec*] recoltes produictes et Le _
Continura pendant le temps de Leur dict bail a ferme _
en ConSidera[*ti*]on que ledict S[*ieu*]^r bourbaux fournira moityé _
de semence L'autre moityé sera fournye par Ledict _
rouet Lequel Soblige de travailler Le grain Lengranger _
Le battre deubment et apres avoir Icelluy battu Sera _
partagé moityé par moityé entre ledict S[*ieu*]^r bourbaux _
et Ledict rouet Lequel aussi sera obligé de mettre _
Le grain dans la maison de M. pierre bourbaux _
Scictuée a la SuSdicte seig[*neu*]^{rie} de baptiscan et fournira _
aussi Ledict bourbaux de grange pour engranger _
Ledict grain et la paille du suSdict grain Sera _
partagé moityé par moityé et en tout et par tout _
demeurer d'accord Les parties et en ont requis _
L'accomplissement promettant LeSdictes partyes _

VENTE D'UNE TERRE SITUÉE DANS LA SEIGNEURIE DE SAINTE-ANNE,
PAR FRANÇOIS FAFARD ET MARIE RICHARD, SON ÉPOUSE, À ANTOINE ROY DIT DESJARDINS.
22 décembre 1669 (Notaire Michel Roy de Châtellereault)

Aujourdhuy vingt deux[*ième*]^e Jour de decembre _
mil six Cens Soixante & neuf dem[*eur*]ant en La Jurisdiction _
& Seigneurie de Sainte anne [*et*] teSmoings Soubz Signes _
furent p[*rése*]ns en Leurs personnes establys & dheument _
Soubmis en Lad[*ite*] Jurisdiction & Seigneurie francoys _
fafard & marye richard sa femme Lesquelz ung _
Ch[*ac*]un deux & ont Ce Jourdhuy vandu Cedde _

quitte & deLaiSse & tranSporte & par Ces _
p[ré]ntes vande, Cedde & quitte & deLaiSse & tranSportent _
& promette garentir de tous troubles hypotecques _
& au[tes] empeschemens quelconques a anthoine Roy _
p[ré]nt Stipulant & acceptant pour Luy & Les Siens _
CeSte aSSavoir une ConSeSion Situé dans Ceste _
ditte Seigneurie de Sainte anne Contenant quatre _
arpans de frond & quarante arpans de profondeur _
avecq La Communaulte dans Les Communes de Lad[ite] _
Seigneurie de Sainte anne tenant Lad[ite] ConSeSion _
par le devant au Chenal de La riviere de Lad[ite] _
Seigneurie dau[tre] a nous ditz nott[aires] & dau[tre] CoSte _
aux terres non encore ConSedées, Lad[ite] Vandition _
faite pour Le pris & Somme de Cent Cinq Liv[res] _
que Led[it] acquereur Sera tenu & oblige de payer _
dans le Jour & feSte de nouvelle en ung an

**CONCESSION SITUÉE EN LA SEIGNEURIE DE BATISCAN;
PAR LE RÉVÉREND PÈRE VICHARD À ANTOINE ROY.**

Soubzsigné furent p[ré]nt en personnes le r[évéré]nd pere _
vichard de la Compagnie de JeSus Superieur de la _
residence des missions dud[it] Cap et procureur de laditte _
Compagnie, lequel voullant faire proffiter les _
terres non encorre concedé Scittué a la Seigneurie de _
batiscan, et veu le pouvoir quil en a du r[évéré]nd pere _
Claude dablon Superieur de toutes les missions de ce _
pays, de donner des contracts a tous ceux qui ont pris _
habitations en la Susdite Seig[neu]rie de batiscan, et led[it] _
r[évéré]nd pere vichard donne et Concede par ces p[ré]ntes _
a anthoine roy a ce p[ré]nt et acceptant pour luy ses _
hoirs et ayant Cause, unne ConceSSion contenant _
Icelle trois arpends de frond Sur le bord de la riviere _
batiscan et quarante de proffondeur sils sy trouve _
.....

Soblige led[it] roy de faire moudre au moulin banal desdits r[évéré]nds _
peres Seig[neu]rs Et non alieurs tous les grains qui ce mangeront dans _
Sa maison et que luy donne ladite concession a ferme le fermier _
obligé de faire moudre comme deSSus, soblige de plus led[it] _
roy de faire bastir sur la dite concession et d'y avoir feu et _
lieu dans lan et Jour et y faire travailler Incessamment _
afin que les dicts droicts puissent estre payé par chacun an _
ou a faute de quoy les dicts r[évéré]nds peres pourront rentrer de plain _
pied dans ladite concession delaissé...

.....

1672-01-14 :

**VENTE D'UNE HABITATION SITUÉE EN LA SEIGNEURIE DE BATISCAN;
PAR ANTOINE ROY ET MARIE MAJOR, SON ÉPOUSE, À FRANÇOIS LAUGER.**

Pardevant Jean CuSSon no[tai]re Royal _
en la Jur[idict]ion du Cap de la magdeleine _
et teSmoings soubzsigné furent p[ré]ntes en leurs _
personnes anthoine Roy et marye major _

fam[m]e dud[i]^t Roy son mary otorisée pour leffaict _
des presentes, d'une part, et francois Lauger _
les quels Reconnurent et confeSSerent avoir _
fait par enSemble et de bonne foy la _
vente ceSSion transport et conventions comme _
enSuit. ces ascavoir que les dicts Roy et _
famme, avoir et ont vendu cédé quitté _
....._
aud[i]^t francois Lauger a ce p[rése]nt acheteur pour _
luy ces hoirs et ayant Cause leur habita[tion] _
Scittuéé a la Seig[neu]^{rie} de batiscan contenant _
Icelle trois arpents de frond Sur le bord de _
la riviere batiscan et de profondeur _
Sur ces voisins atenant du costé de louest _
a la concession d'andré dubois et dautre _
a celle de francois frigon, avec toutes les appartenances _
dependance Sans aucune chose en exepter reserver _
a ladvenir _
....._
les dicts vendeurs, led[i]^t acheteur entre ce Jour _
dhuy datte du preSent Contract, en poSeSSion de ladites _
habita[tion] ces appartenance pour en jouir faire _
disposer tout ainsy qu'a ont Jouy cy devant les vendeurs luy _
ces dicts hoirs et ayant Cause plainment et a _
toujours, la p[rése]nte vendiction ceSSion tranSport faicts _
aux Sus dites Charge et outre moyanant la _
Somme de cent livres tournois _
que les dicts vendeurs ont reconnu et _
et [sic] confeSSé devant le no[tai]^{re} susd[i]^t avoir eu et receu en bons effaicts des
.....

**TERRE DONNÉE À FERME;
PAR FRANÇOIS LAUGER À ANTOINE ROY.
14 janvier 1672 (Notaire Jean Cusson)**

Pardevant Jean cuSSon no[tai]^{re} Royal _
en la Juri[dicti]on du cap de la magdeleine _
et teSmoins SoubSigné furent p[rése]nts _
en leurs personnes francois Lauger et _
anthoine Roy entre les quelles partye _
a esté fait le marché fait comme ensuit _
cest aScavoir que led[i]^t Lauger a toute _
la terre nette quy est sur la concession _
quil a aujourdhuy acquise dud[i]^t Roy, aud[i]^t _
Roy pour lencemencer le printemps prochain _
venant et led[i]^t bailleur aura la moitié _
de tous les grains quil ramassera sur ladite _
habita[tion] et fournira led[i]^t bailleur la moitié de la _
semence quy sera ne[ce]ssaire pour ensemencher la _
dite terre, et fournira led[i]^t bailleur sur ladite _
terre de batiment pour mettre les dits grains _
a couvert comme aussy fournira d'un ho[m]me pour _
ayder a battre led[i]^t grain apres quoy il sera _
partage moitié moitié par moitié entre led[i]^t _

baillieur et led[i]^t preneur, lequel aura la Jouissance _
de la maison quy est scittuéé sur ladite habita[ti]on _
et le tout pour cette annéé seulement et non _
davantage et cy led[i]^t preneur netoye du bois _
quy est abatu sur la dite habita[ti]on il Sera payé _
par led[i]^t bailleur par chaque arpend quyl aura _
nettoyé la somme de vingt cinq livres t[ournoi]z et lencemencement _
a moitié comme lautre terre nette, et cy il abat du _
bois debout luy sera aussy par led[i]^t bailleur au prix _
convenu du pays, et la paille provenant des dits grains _
sera aussy partagee moitié par moitié, led[i]^t preneur _
entretiendra la dite maison des menues reparations au _
mesme estat qui laura reçue et co[m]me elle est aujour _
d’huy, et de tout ce que dessus lesdites partie en sont _
demeure dacord prometant obligeant et renoncant et
.....

CONTRAT D’ACQUÊT

ENTRE PIERRE BOURBAUX ET ANTOINE ROY, FAISANT POUR SON FILS PIERRE.

30 décembre 1671

(Notaire Jean Cusson)

Pardevant Jean CuSSon no[tai]^{re} _
Royal en la Jurisdiction du Cap de _
la magdeleine et tesmoings Soubzsignéé _
furent presents en leurs personnes pierre _
bourbaux, et anthoinne Roy dict de _
Jardins faiSant et stipullant pour pierre _
Roy Son fils encorre en bas aage, lesquels _
Reconnurent et Confesserent avoir faict _
par enSemble de bonne foy la vente _
.....aud[i]^t anthoinne _
Roy faiSant pour et au non dud[i]^t pierre _
Roy Son fils acheteur pour luy ces _
hoirs et ayant CauSe, La Consistance [de] _
ung arpend de terre de frond Sur le _
bord du grand fl[e]uve S[ain]^t laurens atenant _
dun costé a francois bibaux et dautre _
a Jean trotier, aveq quarante de proSfondeur _
avecq toutes les appartenance dependance _
.....moyennant la Somme _
de vingt livres tournois que led[i]^t vendeur _
a Reconnu et ConfeSSé devant le no[tai]^{re} _
SuSd[i]^t avoir Reçue presentement en les _
Mains des quels il centient content _
et Satisfait et entient generallem[en]^t quitte _
led[i]^t acheteur, lequel Soblige de payer _
.....
obligeant et Renonçant et fait et _
paSSé aud[i]^t Cap eStude dud[i]^t no[tai]^{re} ce _
Jour dhuy trantiesme decembre mil _
Six cents Septante et lun Soubz le _
Seing dud[i]^t bourbaux led[i]^t a[n]thoine Roy _
a déclaré ne Scavoir eScrire ne Signer _
de ce enquis Suivant lordonnance p[rese]nts _

Jean lort et adrian tesmoings. _

Signé : pierre bourbaud, jean Laure (paraphe), CuSSon

**CONTRAT D'ACQUÊT PAR ANTOINE ROY ET MARIE MAJOR, SON ÉPOUSE, À PIERRE CAILLAS.
3 juin 1674 (Notaire Jean Cusson)**

Par devant Jean cuSSon no[tai]^{re} royal au cap de la _
magdel[e]ine et tesmoingz Soubsignéé furent p[rése]ns en _
leur personne anthoine roy et marie major Sa _
famme de luy Sufisamment de luy hotorisé pour _
laisfaict des presentes, d'une part, et pierre caillas _
habitant de champlain et de s[ain]^t eloy dautre.....
Cest aScavoir que les dicts roy et _
sa famme avoir et ont vendu cédé quité delaissé _
transporté du tout des maintenant, et ont toujours _
promis par ces preSentes promettent de guaranty _
de tous trouble debte et hipotheque et autres _
empeschemens generallem[en]^t quelconque, aud[i]^t caillas _
acceptant acheteur pour luy ces hoirs et ayant _
CauSe la moitié d'une concession contenant _
un arpend de frond Sur Sur [sic] quarante de proSfondeur _
atenant d'un coSté a René Blanchet, et dautre _
a Rouillart, complantée en haust bois et prairie _
avecq toutes ces appartenance dependance Sans aucune _
choSe en exepte reserver ne retenir,
.....moyenant le prix et Somme _
de cent vingt livres t[ournoi]z que promet et Soblige _
sera tenu led[i]^t acheteur payer bailler aus dits _
vendeurs en deux terme et ce en bled froment bon _
loyal et marchand et comme lors des _
dits payemens, le premier payem[en]^t a la S[ain]^t michel _
prochaine venant, et le restant qui eSt en auSSy _
soix[an]^{te} livres t[ournoi]z du jour de nouel prochain venant _
a un an en payemens cy deSSus mentionnée, le tout
.....

**OBLIGATION DE LA SOMME DE 104 LIVRES 12 SOLS 6 DENIERS;
PAR ANTOINE ROY DIT DESJARDINS, DE SAINT-ÉLOI, À JACQUES MARCHAND, DE SAINT-ÉLOI.
3 mars 1677 (Notaire Antoine Adhémar dit Saint-Martin)**

Pard[evan]^t Anth[oine] adhemar no[tai]^{re} royal gardenottes En la Ju[ridict]ion _
des trois Rivieres reSidant a Champlain & teSmoingz En fin _
nommez &. fuSt p[rése]nt Anth[oine] le Roy dit desJardins _
habit[ant]z de S[ain]^t Eloy les batiScan Lequel de Gré a Recogneu & _
confesse debvoir bien & Loyaument A Sieur Jacques _
Marchant demeurant aud[it] S[ain]^t Eloy a Ce p[rése]nt & acceptant _
La Somme de Cent quatre Livres douze Solz Six deniers _
tournois pour bonne marchandise aud[it] debiteur prestée a Son _
beSoin & necessité pour led[it] S[ieu]^r Crediteur precedant Ce jour _
& pour tous Comptes ce Jourdhuy a lad[ite] Somme arrestez _
entre leSd[ites] parties Sy Com[m]e &. dont &. Laquelle Som[m]e _
de Cent quatre livres douze Solz Six deniers led[it] debiteur _
promet payer aud[it] S[ieu]^r Crediteur ou au porteur des p[rése]ntes _

L'Ancêtre+

&. de Jour en Jour a la volonte dud[it] S[ieu]^r Crediteur Soubz _
L'obligation] & ypoteque de tous & chascungz leurs biens _
meubles acquetz & Conquetz Immeub[les] p[rése]ntz & advenir _
&. par expres une Concession quil a Scize dans les Communes _
de batiscan avec touttes Ses Circonstances & deppendances _
tenant Sur le devant avec Le fleuve S[ain]^t Laurens, dun _
Coste a M[onsieu]^r delavigne & dau[tr]e part a Charles Dutau _
Sans que La generallitte deSroge a La Speciallitte, &. _
renonSant &. faict &. paSSé aud[it] S[ain]^t Eloy mai[s]on _
dud[it] S[ieu]^r Crediteur Le troisieSme Jour de Mars mil Six _
Cens Soixante dix Sept apres midy En p[rése]nce de fran[çois] _
Trottain S[eu]^r de S[ain]^t Seurin & Louys martin maiStre Serrurier _
demeurant aud[it] batiScan SouS[ign]^{nez} leSd[ites] parties ont dit _
ne Scavoir Signer de ce Interpelles Suivant Lord[onnanc]^e. _
Signé : *Louys martin* (paraphe), *J Trotaint*, *Adhemar* (paraphe).

OBLIGATION DE LA SOMME DE 412 LIVRES 9 SOLS; PAR ANTOINE ROY DIT DESJARDINS ET MARIE MAJOR, SON ÉPOUSE, DE BATISCAN, À JACQUES LEMARCHAND, DE BATISCAN.

14 décembre 1682 (Notaire Antoine Adhémar dit Saint-Martin)

Par-devant Antoine Adhémar, notaire royal, garde- _
notes, en la juridiction de Trois-Rivières, résidant à _
Champlain et témoins en fin nommés. Furent _
présents en leurs personnes Antoine Roy dit Desjardins _
et Marie Major, sa femme, demeurant à _
Batiscan; ladite Major dûment autorisée dudit Roy, son _
mary, pour l'effet qui en suit. Lesquels de gré _
sous la clause solidaire et indivise l'un pour _
l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans _
division, ni discussion renonçant aux bénéfices _
de division et de discussion, ont reconnu et confessé _
devoir bien et loyalement au sieur François _
Jacques Lemarchand, demeurant audit Batiscan, _
à ce présent et acceptant la somme de quatre cents _
douze livres dix neuf sols. Savoir deux _
cents quarante livres que lesdits débiteurs _
doivent aux révérends pères jésuites, seigneurs _
de Batiscan, pour vente d'une habitation sise _
en ladite seigneurie, joignant le sieur de Lavigne et _
Duteau, que ledit sieur Lemarchand s'est obligé _
par ses présentes de payer aux dits révérends pères de jour en jour _
..... Et a ce faire, ont de rechef par préférence _
et privilège spécial obligé et hypothéqué _
la susdite concession sise audit Batiscan, _
de la contenance de deux arpents de front _
sur quarante arpents de profondeur, tenant _
sur le devant avec le fleuve Saint-Laurent _
d'autre bout par derrière avec ladite profondeur _
d'un côté aux terres du sieur de Lavigne, de _
Batiscan, et d'autre part à Charles Duteau. _
Et généralement tous et chacun leurs autres _
biens meubles et immeubles présents et à venir. _
Sans que les générales obligations dérogent à la _
spéciale, ni la spéciale à la générale. _

.....

Promettant &. Obligéant &. Renonçant _
&. Faict et passé audit Batiscan, maison dudit _
sieur Lemarchand, le quatorzième jour de _
décembre mille six cent quatre-vingt- _
deux, après-midi. En présence du sieur Michel _
Fiset, de Batiscan ^{##} soussigné avec ledit notaire et _
Joseph Aubuchon, sieur Desalliers, dudit _
Champlain, qui a dit ~~ont~~ lesdits ^ débiteurs savoir _
signer de ce interpellé après lecture faite _
suivant l'ordonnance. _

^{##} et Louis Demeromont,
huissier royal, résidant
audit Champlain.

^ sieur crédeur et.

Signé : Michel fizet (paraphe), demeromont, Adhemar (paraphe).

**INSTANCE ENTRE JEANNE DANDONNEAU, VEUVE DE JACQUES BABIE, DE CHAMPLAIN,
AU NOM ET COMME TUTRICE DE SES ENFANTS MINEURS ISSUS DE LEUR MARIAGE, DEMANDERESSE, CONTRE
JACQUES MARCHAND, DE BATISCAN.**

10 novembre 1692 (Jurisdiction royale des Trois-Rivières)

Veu la sentence de Nous contradictoirement Renduë le huitiesme _
octobre xvi^c quatre vingts unze Entre Jeanne Dandonneau _
veufve du S[ieu]^f Jacques babie Au nom Et comme tutrice des Enfans _
mineurs dud[it] deSfunt Et d'Elle demeurante a champlain _
Appellante dune part, Et Jacques marchand demeurant a _
batiscan Intimé dautre, par laquelle sur leurs contestations _
.....Sans aucune forme ny figure _
de procèz, un Escrit Soubz Seing privé par lequel pierre Roy filz _
deSd[its] Roy & Sa femme Reconnoist avoir reçu dud[it] marchand _
par les mains du R[évéré]^d pere RaSfeix de la Compagnie de JeSus Et _
procureur des peres de lad[ite] compagnie la So[mm]e de cent Soixante _
& cinq livres, dont Il estoit convenu pour toutes les pretensions _
quil pouvoit avoir a cause du douaire de Sad[ite] mere, Et autres droits _
sur une terre Size a batiscan Ayant appartenue a Sond[it] pere dont led[it] _
marchand estoit en poSSeSSion, Ainsy que plus au long le contient _
led[it] Escrit signé dud[it] Roy, presens tesmoings du dix huict Juin xvi^c _
quatre vingt unze, le decret faict de lad[ite] terre pourSuyvi _
pardevant led[it] Juge de champlain par led[it] marchand sur lesd[its] Anthoine _
Roy Et Marie Major Sa femme, faute de payem[en]^t de la So[mm]e de quatre _
cens trente cinq livres treize solz Six deniers, a luy deuë Sçavoir celle de _
deux cens quarente livres co[mm]e estant aux droicts deSd[its] R[évéré]^{ds} peres Et le _
surplus montant a cent quatre vingts quinze livres treize Solz Six deniers _
par deux obliga[tions] paSSées a Son profit par leSd[its] Roy & sa femme _
le troisieme Mars xvi^c soixante & dix Sept Et Septie[m]^e Mars xvi^c _
Soixante & dix neuf Et Interests de lad[ite] So[mm]e,
Et de laquelle led[it] marchand Se _
seroit rendu adjudicataire po[u]^f la So[mm]e de Six Cens Cinquante livres _
A quoy elle auroit esté eStimée, Conformem[en]^t a une sentence Renduë _
aud[it] champlain, Lesquels opposans auroient esté payes entierem[en]^t _
de leur deub sur led[it] prix, ainsy que plus au long appert par led[it] _
decret, Et ordre deSd[its] creanciers opposans, En datte du Sixie[m]^e decembre _
xvi^c quatre vingts Sept. 25

.....